ART. 2 N° CL79

## ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2024

RESTAURER L'AUTORITÉ DE LA JUSTICE À L'ÉGARD DES MINEURS DÉLINQUANTS ET DE LEURS PARENTS - (N° 448)

Retiré

## **AMENDEMENT**

N º CL79

présenté par M. Latombe, Mme Brocard et M. Martineau

## **ARTICLE 2**

I. – À l'alinéa 3, substituer au mot :
«1'»
le mot :
« une ».
II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :
« prévue par le code de procédure civile »
les mots :
« ne pouvant excéder 3 000 euros ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

En matière pénale, les parents ne répondant pas aux convocations du juge ou d'une juridiction pour mineurs peuvent être condamnés à une amende de 3 750 euros maximum et à un stage de responsabilité parentale.

En matière civile, le juge des tutelles peut condamner les parents à une amende civile prévue par le code de procédure civile s'ils n'ont pas déféré aux convocations (article 387-6 du code civil). Selon l'article 1180-19 du Code de procédure civile, l'amende civile ne peut excéder 10 000 euros.

L'article 2 de la proposition de loi se propose de prévoir la possibilité de condamner les parents ne déférant pas aux convocations aux audiences et aux auditions du juge des enfants à une amende civile prévue par le code de procédure civile.

ART. 2 N° CL79

Il y a donc une nette disproportion entre l'amende pénale et l'amende civile, que cet amendement entend corriger.